

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département des HAUTES-ALPES  
Commune de Tallard**

**Délibération du Conseil Municipal**

**Séance du 14 décembre 2020**

**N° 2020-75**

**L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du 3 décembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en la salle polyvalente municipale, sise 1 Place Charles de Gaulle – Tallard (05130) ; sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.**

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Présents : 16**

**Votants : 19**

**Absents : 03**

**Etaient présents : M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Sylvie LABBÉ, M. Daniel BOREL, Mme Marie-Christine LAZARO, M. Christian PAPUT, Mme Annie LEDIEU, Mme Gabrielle RABOUIN, M. Fernand BARD, M. Fabien RAGE, Mme Jeanine MAMAN, M. Martial FERRÉ, M. Loïc GUIDONE, Mme Nathalie MARTIN-MILLE, M. Mathieu GRUERE, Mme Chloé LALLEMAND, M. Fabien MALFATTO.**

**Etaient absents/excusés, et ont donné pouvoir : M. Benjamin CORTESE, Mme Martine PAUL, Mme Angélique DARTEVELLE, qui ont respectivement donné pouvoir à Mme Gabrielle RABOUIN, à M. Jean-Michel ARNAUD, à Mme Marie-Christine LAZARO.**

**Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christian PAPUT a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.**

\*\*\*\*\*

**Objet : Ressources humaines : Création de postes – mise à jour du tableau des effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1954, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services, et de décider de la création des emplois permanents et non permanents, à temps complet et non complet, correspondants.

Les collectivités, dont les communes, peuvent notamment recruter par contrat, des agents Afin de répondre aux besoins permanents de la collectivité et ainsi assurer le bon fonctionnement des services et garantir leur continuité, il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants :

**- 1 poste permanent d'agent administratif et comptable, à temps complet (35 heures hebdomadaires), à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, pour l'exercice des missions suivantes : participation à la gestion financière et comptable – participation à la gestion administrative des moyens humains - participation à la gestion administrative du service des élections et de l'état civil...).**

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C de la fonction publique) et des rédacteurs territoriaux (catégorie B de la fonction publique). L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche

infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra éventuellement être prolongée, dans la limite d'une durée de 2 ans, dès lors qu'au terme de la durée fixée à l'article 3-2 de la loi sus visée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. En cas de recours à un agent contractuel, ce dernier sera rémunéré sur la base d'un indice brut compris entre 374 et 444 (indice majoré compris entre 345 et 390).

**- 1 poste permanent d'agent d'accueil**, à temps non complet (17 heures hebdomadaires), à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, pour l'exercice notamment des missions suivantes : Accueil physique et téléphonique – gestion du courrier et de différentes tâches administratives et de secrétariat.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratif (catégorie C de la fonction publique). L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra éventuellement être prolongée, dans la limite d'une durée de 2 ans, dès lors qu'au terme de la durée fixée à l'article 3-2 de la loi sus visée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. En cas de recours à un agent contractuel, ce dernier sera rémunéré sur la base de l'indice brut 353 – indice majoré 329.

**- 1 poste permanent d'agent des services techniques**, à temps complet (35 heures hebdomadaires), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour l'exercice notamment des missions suivantes : Entretien voiries et espaces verts – nettoyage et propreté urbaine – suivi et entretien bâtementaire ...)

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (catégorie C de la fonction publique). L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra éventuellement être prolongée, dans la limite d'une durée de 2 ans, dès lors qu'au terme de la durée fixée à l'article 3-2 de la loi sus visée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel, ce dernier sera rémunéré sur la base d'un indice brut compris entre 370 et 412 (indice majoré compris entre 342 et 368).

**- 1 poste permanent d'agent des services techniques**, à temps complet (35 heures hebdomadaires), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour l'exercice notamment des missions suivantes : Entretien des espaces verts et du fleurissement - nettoyage et propreté urbaine ...). Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (catégorie C de la fonction publique). L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra éventuellement être prolongée, dans la limite d'une durée de 2 ans, dès lors qu'au terme de la durée fixée à l'article 3-2 de la loi sus visée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel, ce dernier sera rémunéré sur la base de l'indice brut 350 – indice majoré 327.

## DECISION

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 3-3,  
**VU** le tableau des emplois et des effectifs de la commune,  
**CONSIDERANT** que l'administration et le bon fonctionnement des services municipaux nécessitent la création des quatre postes précédemment exposés.  
Après en avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

**POUR :** 19 Voix  
**CONTRE :** 00 Voix  
**ABSTENTION(S) :** 00 Voix

**DECIDE** de la création des quatre postes sus visés, dans les termes et conditions précédemment exposés,

**DECIDE** de modifier en conséquence, le tableau des effectifs,

**DIT** que Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 de la commune.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Daniel BOREL



Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le



ID : 005-210501706-20201214-202075-DE

